

OBJET : ADDENDA RELATIF AU FRV DU QUÉBEC

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent supplément relatif à l'immobilisation, qui fait partie de la Demande générale de Placements Mackenzie et de la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie. Il comprend des dispositions supplémentaires régissant votre Fonds de revenu viager (FRV).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toute question concernant le présent supplément relatif à l'immobilisation, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre service Relations avec la clientèle au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans votre plan d'investissement à long terme.

Cordiales salutations,
PLACEMENTS MACKENZIE

DÉFINITIONS

1. Par « Demande générale », on entend la demande et la Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite de Mackenzie ou la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie contenue dans la demande, selon le cas.
2. Le présent addenda fait partie intégrante de la Demande générale. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Demande générale, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Dans le présent addenda, le terme « fonds enregistré de revenu de retraite » (« FERR ») a le même sens que celui qui lui est conféré dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. Le terme « lois » signifie :
 - a. « les lois régissant les FERR », qui comprennent :
 - i. la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - ii. la *Loi sur les impôts du Québec*;
 - b. les « lois régissant le FRV », qui comprennent :
 - i. la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* (la « Loi »);
 - ii. le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (le « Règlement »).
5. Le rentier (ci-après, le « constituant ») du FRV transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
6. Dans le présent addenda, les termes suivants ont le même sens que celui qui leur est conféré dans les lois régissant le compte :
 - a. « fonds de revenu viager » (« FRV »);
 - b. « compte de retraite immobilisé » (CRI);
 - c. « conjoint ».
7. Nonobstant toute indication contraire dans le présent addenda, le terme « conjoint » ne désigne que les personnes qui correspondent à la définition d'époux et de conjoint de fait dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. Le « maximum des gains admissibles » (« MGA ») pour une année signifie le maximum des gains admissibles établis conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour cette année.
9. L'« exercice financier » est la période qui se termine le 31 décembre; il ne doit pas compter plus de douze mois.

ÉTABLISSEMENT DU FRV

10. En plus d'être régis par les dispositions du présent addenda, les placements dans le FRV sont régis par les dispositions relatives aux placements dans le FERR.
11. Le constituant ne devra transférer ou faire transférer au fiduciaire que les cotisations qui proviennent directement ou au départ :
 - a. d'un régime de pension agréé régi par la Loi;
 - b. d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - c. d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - d. du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1) ou la loi qui la remplace;
 - e. du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le constituant participe à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - f. d'un CRI;
 - g. d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement;
 - h. d'un FRV.

12. L'actif du FRV ne peut être cédé, transféré, ni retiré, sauf si une disposition législative l'autorise expressément.
13. Le FRV ne doit accorder aucun avantage ou prêt autre que ceux énoncés à l'article 18 du Règlement, tels qu'ils sont décrits aux présentes.

TRANSFERTS À PARTIR D'UN FRV

14. À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, une partie ou la totalité du FRV peut être transférée à la demande écrite du constituant, et conformément au Règlement, dans un compte lui appartenant, comme décrit à l'article 11 du présent addenda.
15. Avant de transférer le FRV, le fiduciaire doit verser au constituant âgé de moins de 55 ans toute somme restant à verser du paiement annuel du FRV choisi ou réputé avoir été choisi pour l'exercice financier visé, et qui ne lui a pas encore été versée.
16. Le transfert est assujéti aux restrictions relatives au rachat d'un placement particulier.

CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE

17. En tout temps, une partie ou la totalité du FRV peut être convertie en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour toute la durée de la vie du constituant seul ou pour la durée de la vie du constituant et de celle de son conjoint. Aux termes de cette rente viagère :
 - a. l'assureur s'engage à verser cette rente sous forme de montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison :
 - i. d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant;
 - ii. du nouvel établissement de la rente du constituant;
 - iii. du partage des droits du constituant avec son conjoint;
 - iv. du versement d'une rente temporaire conformément aux modalités prévues à l'article 91.1 de la Loi;
 - v. du choix prévu au paragraphe 93(3) de la Loi; ou
 - b. advenant le décès du constituant, qui est un ancien participant ou un participant au régime de retraite à partir duquel le FRV a été établi, l'assureur garantit au conjoint du constituant, à condition qu'il n'ait pas renoncé à cette rente ni cessé d'y avoir droit, le service d'une rente viagère égale à au moins 60 % de la rente que recevait le constituant, y compris, pendant la période de remplacement, le montant de la rente temporaire.

DÉCÈS DU CONSTITUANT

18. Si le constituant est un ancien participant ou un participant au régime de retraite à partir duquel le FRV a été établi et qu'il décède avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, lors de la réception d'une attestation de décès valable, le fiduciaire liquidera le FRV et versera l'actif sous la forme d'une somme globale :
 - a. sous réserve des articles 20 et 21 du présent addenda, au conjoint du constituant;
 - b. à la succession du constituant, si le constituant n'avait pas de conjoint et qu'il était domicilié au Québec;
 - c. au bénéficiaire désigné par le constituant dans l'éventualité de son décès, si le constituant n'avait pas de conjoint et qu'il n'était pas domicilié au Québec; ou
 - d. à la succession du constituant, si le constituant n'avait pas de conjoint, qu'il n'était pas domicilié au Québec et qu'il n'avait pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
19. Si le constituant n'est pas un ancien participant ou un participant au régime de retraite à partir duquel le FRV a été établi et qu'il décède avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, lors de la réception d'une attestation de décès valable, le fiduciaire liquidera le FRV et versera l'actif sous la forme d'une somme globale :
 - a. à la succession du constituant, si le constituant était domicilié au Québec;
 - b. au bénéficiaire désigné par le constituant dans l'éventualité de son décès, si le constituant n'était pas domicilié au Québec; ou

- c. à la succession du constituant, si le constituant n'était pas domicilié au Québec et qu'il n'avait pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
20. Un conjoint cesse d'avoir droit aux avantages stipulés aux paragraphes 17b) et 18a) du présent addenda, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation du mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile, ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le constituant n'ait fourni au fiduciaire l'avis prescrit à l'article 89 de la Loi.
 21. Un conjoint peut informer le fiduciaire par écrit qu'il renonce à son droit de recevoir les prestations prévues au paragraphe 18a) du présent addenda ou la rente viagère prévue au paragraphe 17b) du présent addenda. Il peut aussi informer le fiduciaire par écrit qu'il révoque une telle renonciation avant le décès du constituant ou avant la conversion du FRV en rente viagère prévue au paragraphe 19b) du présent addenda.

RETRAITS DU FRV – DETTE ALIMENTAIRE

22. Le fiduciaire fera un seul versement représentant la partie saisissable du solde du FRV en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du constituant lui donnant droit à une saisie pour dette alimentaire.

RETRAITS DU FRV – REVENU TEMPORAIRE : CONSTITUANTS ÂGÉS DE MOINS DE 55 ANS EN DATE DE LA DEMANDE D'AIDE AU REVENU

23. Lors de la réception de la demande d'un constituant âgé de moins de 55 ans, le fiduciaire versera au constituant, au cours de cet exercice financier, le reste de l'actif de son FRV, en totalité ou en partie, sous forme de revenu temporaire versé en mensualités, aux conditions suivantes :
 - a. Chacun des versements mensuels ne peut excéder un douzième de la différence entre les deux montants suivants :
 - i. 50 % du MGA calculé pour l'année du versement;
 - ii. 100 % du revenu du constituant pour les 12 mois suivants, à l'exclusion du revenu temporaire prévu dans le présent article;
 - b. Le revenu du constituant pour les 12 prochains mois, en excluant le revenu temporaire, ne peut dépasser 50 % du MGA;
 - c. Le constituant doit présenter une demande au fiduciaire, accompagnée de la déclaration prévue à l'annexe 0.5 du Règlement, de même qu'une demande écrite d'interruption des versements dès que le revenu du constituant, à l'exclusion du revenu temporaire, atteint 50 % du MGA;
 - d. Aucun revenu temporaire ne peut être versé à un constituant qui a demandé l'arrêt de versements périodiques ni après la fin de l'année où le constituant atteint l'âge de 55 ans;
 - e. Le constituant qui a droit au revenu prévu au présent article et qui a droit comme participant ou conjoint à une rente d'un régime complémentaire de retraite peut demander, afin de remplacer cette rente par un revenu temporaire, que soit transférée du régime au FRV, une fois par année, une somme égale au moins élevé des deux montants suivants :
 - i. le montant additionnel requis pour que l'actif restant du FRV permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au présent article;
 - ii. la valeur de ses droits au titre du régime.
24. Le revenu temporaire ne peut être transféré dans un REER, un FERR ou un RVER non immobilisé régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

RETRAITS DU FRV – PLAFOND DU REVENU VIAGER : CONSTITUANTS ÂGÉS DE MOINS DE 55 ANS

25. Au cours d'un exercice financier, le fiduciaire versera à un constituant âgé de moins de 55 ans, à même l'actif du FRV, un revenu d'un montant fixé par le constituant qui n'est ni inférieur au versement minimum ni supérieur au versement maximum indiqués ci-dessous :
 - a. Le versement annuel minimum
 - i. Le versement annuel minimum est le « montant minimum » prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - ii. Pour l'exercice financier initial du fonds, le versement minimum est fixé à zéro;
 - b. Le versement annuel maximum
 - i. Le versement annuel maximum est le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier, ou zéro, selon le cas, plus le revenu viager limite, montants calculés conformément au Règlement. Les versements de chaque FRV doivent être effectués soit sous la forme d'un montant annuel unique soit sous la forme de montants périodiques égaux. Un versement au moins doit être effectué par exercice financier, sauf au cours de l'exercice financier initial. Le fiduciaire doit effectuer les versements conformément aux directives écrites du constituant.
26. Lorsque le constituant transfère un FRV au fiduciaire au cours d'un exercice financier, celui-ci ne peut effectuer de versements à même les sommes transférées provenant du FRV avant le début de l'exercice financier qui suit l'année du transfert.
27. Le fiduciaire peut retirer du FRV les sommes suffisantes pour effectuer les versements nécessaires au constituant.
28. Le montant du versement ne doit jamais dépasser la valeur de l'actif du FRV avant la date du versement. Le constituant peut faire varier le montant global annuel du versement, conformément au Règlement.
29. La fréquence des versements et le montant du versement annuel global en vertu du FRV sont déterminés conformément au Règlement et assujettis aux dispositions suivantes :

- a. Si le constituant n'a jamais donné au fiduciaire de directives relativement au montant à lui verser à partir de son FRV comme il est décrit à l'article 25 du présent addenda, le fiduciaire lui versera pour cette année le montant minimum déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de l'article 31 du présent addenda, selon le cas;
 - b. Le constituant est autorisé à augmenter le montant à prélever du FRV (jusqu'à concurrence du « maximum » établi aux termes de l'article 25 du présent addenda) au cours d'un exercice financier moyennant un avis au fiduciaire à cet égard, au plus tard le 30 novembre de cet exercice financier;
 - c. Le fiduciaire n'est pas obligé d'accepter les directives visant à augmenter le montant à prélever sur le FRV au cours d'un exercice financier s'il reçoit ces directives après le 30 novembre de cet exercice financier; cette décision est laissée à son entière discrétion.
30. Le revenu viager ne peut être transféré dans un REER, un FERR ou un RVER non immobilisé régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

RETRAITS DU FRV – CONSTITUANTS ÂGÉS DE 55 ANS ET PLUS

31. Au cours d'un exercice financier, le fiduciaire versera à un constituant âgé de 55 ans ou plus un revenu, à même l'actif du FRV, correspondant à l'actif restant, en totalité ou en partie, sous la forme d'un ou de plusieurs versements, au choix du constituant chaque année; ce revenu ne doit pas être inférieur au paiement minimum défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
32. Le montant du revenu viager pouvant être obtenu à partir des sommes détenues par un constituant âgé de 55 ans et plus est estimé conformément au Règlement.
33. Nonobstant le montant du revenu viager estimé à l'article 34 du présent addenda, une partie ou la totalité de l'actif restant du FRV d'un constituant âgé de 55 ans ou plus peut être versée au cours d'un exercice à la demande du constituant, sous la forme d'un ou de plusieurs versements, à moins que le terme du placement ne soit pas échu.
34. Le paiement de la totalité ou d'une partie de l'actif restant sous la forme d'un ou de plusieurs versements sera effectué sans égard au montant du revenu viager ou du paiement sous la forme d'un ou de plusieurs versements sélectionnés ou reçus par le constituant au cours de l'exercice financier en cours.
35. Le revenu viager ou, selon le cas, le paiement de la totalité ou d'une partie de l'actif restant sous la forme d'un ou de plusieurs versements, ne peut être transféré dans un REER, un FERR ou un RVER non immobilisé régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

38. Si le revenu versé au constituant pendant un exercice financier est supérieur au maximum qui peut être versé selon la Loi ou le Règlement, le constituant peut exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au versement non autorisé, à moins que le paiement soit attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis par le constituant.
39. Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, relativement à toute perte du FRV par suite d'un placement ou d'un dépôt effectué par le fiduciaire conformément aux directives du constituant. De même, le fiduciaire n'est pas responsable de la perte à moins que celle-ci soit causée par la malhonnêteté, la mauvaise foi, une conduite répréhensible volontaire, une négligence grave ou une insouciance téméraire de sa part.

DÉCLARATIONS DU FIDUCIAIRE AU CONSTITUANT

40. Au début de chaque exercice financier d'un FRV dont il assure la gestion, le fiduciaire remet au constituant un relevé comportant :
 - a. le solde du FRV à cette date et, au besoin, le solde au début de l'exercice financier précédent, les sommes déposées, les gains accumulés, les retraits et les frais;
 - b. lorsque le début de l'année d'imposition est après le début de l'année et que le constituant est âgé de moins de 55 ans, les montants reçus directement ou indirectement durant l'année d'un autre FRV ou régime de retraite supplémentaire à prestations variables régi par le Règlement;
 - c. le montant minimum qui doit être payé au constituant à titre de revenu ou de paiement, sous la forme d'un ou de plusieurs versements, au cours de l'exercice en cours;
 - d. si le constituant était âgé de moins de 55 ans à la fin de l'exercice précédent :
 - i. le plafond de revenu viager;
 - ii. les conditions auxquelles le constituant doit satisfaire pour avoir droit à un revenu temporaire;
 - iii. une déclaration indiquant que le transfert dans le fonds de sommes provenant d'un autre FRV ou régime de retraite complémentaire à prestations variables régi par le Règlement ne peut entraîner une révision du montant maximum pouvant être versé au constituant au cours de l'exercice;
 - iv. une déclaration indiquant que si le constituant souhaite transférer l'actif restant du FRV, en totalité ou en partie, en recevant du fonds le revenu choisi par le constituant pour l'exercice, le constituant doit s'assurer que le solde du fonds après le transfert est au moins égal à la différence entre le revenu sélectionné pour l'exercice et le revenu reçu depuis le début de cet exercice.
 - e. si le constituant était âgé de 55 ans ou plus à la fin de l'exercice précédent :
 - i. le revenu viager estimé pour l'année en cours, y compris une indication que ce montant est une estimation et qu'il peut varier en raison de facteurs comme les retraits et le rendement du fonds;
 - ii. les hypothèses relatives à l'âge du décès et au taux de rendement utilisées pour estimer le revenu viager;
 - iii. une déclaration indiquant que, nonobstant le montant du revenu viager estimé, une partie ou la totalité de l'actif restant du FRV peut être payée au cours d'un

exercice à la demande du constituant, sous la forme d'un ou de plusieurs versements, à moins que le terme des placements ne soit pas échu. De plus, ce paiement doit être effectué sans égard au montant du revenu viager ou du paiement sous la forme d'un ou de plusieurs versements sélectionnés ou reçus par le constituant au cours de l'exercice en cours.

- f. si le constituant atteindra l'âge de 55 ans pendant l'exercice financier en cours : une déclaration qui indique qu'à 55 ans, il pourra se prévaloir des dispositions de retrait du FRV qui s'appliquent aux constituants âgés de 55 ans et plus.
41. Lorsque le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou converti en une rente viagère auprès d'un assureur, ou lorsque le constituant qui est un ancien participant ou un participant décède, le fiduciaire doit remettre au constituant ou, le cas échéant, à son conjoint survivant, ou à défaut, au bénéficiaire désigné par le constituant (si le constituant n'est pas domicilié au Québec), ou à défaut, à sa succession, un relevé établi en date du transfert ou à la date de conversion en rente viagère ou à la date du décès, selon le cas, et contenant tous les renseignements prescrits au paragraphe 40a) du présent addenda.

VALEUR

42. Lors d'un transfert, d'une conversion en rente ou d'un décès, la valeur du solde du FRV à pareille date sera établie selon la juste valeur marchande.

MODIFICATION DE L'ADDENDA

43. Le fiduciaire se réserve le droit de modifier, au besoin, le présent addenda, pourvu qu'il demeure conforme à la Loi, au Règlement, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec, et, sauf si la modification est requise par une loi, doit aviser le constituant des changements apportés.
44. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.
45. En outre, le fiduciaire ne peut apporter des modifications au contrat qui réduiraient les prestations sans informer le constituant de la nature de ces modifications et lui accorder le droit de transférer le FRV à un autre compte établi par le fiduciaire ou auprès d'une autre institution financière, conformément au Règlement. Le fiduciaire doit informer le constituant au moins 90 jours avant la date à laquelle ce dernier peut transférer le FRV.

(01/2025)